

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 9 octobre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'octobre 2003, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 1er octobre 2003 que l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général (S/2003/929) concernant la décision prise par Israël de continuer à construire son mur expansionniste de la conquête dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Je me réfère également à la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement auxquelles se livre Israël en toute illégalité afin de coloniser des terres palestiniennes, fait qui a été porté à l'attention du Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 3 octobre 2003 (S/2003/938).

Vu ces éléments, je demande, en ma qualité de Président du Groupe arabe et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner les graves violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, qu'Israël continue de commettre et qu'il prenne les mesures qui s'imposent en la matière. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet de résolution que le Groupe présente, pour examen, au Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe arabe
(*Signé*) Fayssal **Mekdad**



**Annexe à la lettre datée du 9 octobre 2003, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Condamnant tout recours à la violence, à la terreur ou à la destruction,

Soulignant qu'il faut mettre fin de toute urgence à la violence qui règne actuellement sur le terrain, qu'il faut mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967 et qu'il faut parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

Demandant une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la quatrième Convention de Genève de 1949,

Réaffirmant son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Décide* que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 est illégale au regard des dispositions pertinentes du droit international, qu'elle doit être interrompue et qu'il faut inverser le processus;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur la question devant être présenté dans un délai d'un mois;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.